II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mai 1981

relative à la mise à la disposition des autorités italiennes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention italien

(81/365/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/81 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Mezzogiorno a été frappé par un séisme dont les conséquences sont dramatiques pour les populations concernées ; qu'il est nécessaire de compléter l'aide d'urgence déjà octroyée par la mise à la disposition des autorités italiennes, dans les conditions les plus favorables compatibles avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, pour faire face à cette situation particulière, il convient de fixer une procédure de mise en vente autre que celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives à la prise en compte de la mise à la disposition susmentionnée selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 354/78 (5),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une quantité de 135 000 tonnes de froment tendre panifiable, détenue par l'organisme d'intervention italien, est mise à la disposition des autorités italiennes en vue de son affectation aux besoins des populations sinistrées du Mezzogiorno.

Cette mise à disposition doit intervenir avant le 1er août 1981.

Article 2

Le prix de vente aux autorités italiennes du produit visé à l'article 1er est égal au prix de référence valable le mois de mai 1981, majoré de 1,80 Écu par tonne.

L'organisme d'intervention italien porte en sortie au plus tard le 31 juillet 1981, sur le compte visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE)

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.
(4) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(5) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 4.

n° 787/69, les quantités visées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS